



VILLE DE L'ÉPIPHANIE

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE

Demande d'approbation référendaire

RÈGLEMENT NUMÉRO E-032

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 5 555 000 \$

1. Lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 février 2026, le conseil municipal de la Ville de L'Épiphanie a adopté le **Règlement d'emprunt numéro E-032 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 5 555 000 \$.**
2. L'objet de ce règlement autorise un emprunt pour l'affichage et les communications, l'acquisition de biens immeubles aux fins de parcs ou de réserve foncière, l'acquisition de véhicules pour le service des travaux publics, la mise à niveau, la construction et le réaménagement des bâtiments et l'acquisition d'équipement de parc pour un montant total de 5 555 000 \$
3. Le territoire visé par le règlement comprend l'ensemble du territoire de la Ville de L'Épiphanie.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de L'Épiphanie en date du 18 février 2026 peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre prévu à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

5. Le registre prévu pour ledit règlement sera accessible de 9 h à 19 h, le 25 février 2026, à l'hôtel de ville situé au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie.
6. Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu en vertu de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22), est de 705. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure sera annoncé le 25 février 2026 ou aussitôt que possible en la salle municipale de l'hôtel de ville sis au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie. Le règlement y est aussi disponible, au bureau de la soussignée, pour consultation, lundi, mardi et jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, le mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.
8. Le Règlement E-032 peut être consulté sur le site Internet de la Ville de L'Épiphanie au <http://www.lepiphanie.ca/reglements-municipaux>.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le 18 février 2026, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Donné à L'Épiphanie (Québec), ce 20 février 2026

La greffière,



FLAVIE ROBITAILLE

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.